

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.454/2
DU 7 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 9 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la procédure d'équivalence des titres de bachelier et de spécialisation délivrés par l'Enseignement supérieur de Promotion sociale de type court", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Au préambule, il ne faut pas mentionner deux fois le même texte. L'alinéa 1^{er} doit être omis.

Par ailleurs, l'alinéa 2 doit être rédigé conformément aux règles de légistique ¹.

2. L'arrêté en projet se donne pour fondement les articles 47, § 4, et 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

"Art. 47. § 4. Les grades de bachelier ou de spécialisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale pour lesquels il n'existe pas un titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice sanctionnent des ensembles de compétences propres à l'enseignement supérieur de promotion sociale dont le niveau est reconnu équivalent à celui des formations du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur de plein exercice selon la procédure visée à l'article 75.

Art. 75. L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences déclarés équivalents par l'Exécutif.

L'Exécutif déclare équivalents les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme de la Commission de concertation.

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be onglet "Technique législative", §§ 26 à 28.

Pour l'enseignement supérieur, le Bureau permanent visé à l'article 74 est également consulté.

Dans le cas d'une correspondance ou d'une équivalence de niveau, l'avis du Bureau permanent est joint à l'avis conforme de la Commission de concertation. Dans le cas où les avis de ces deux instances divergent, celles-ci disposent d'un délai de 60 jours pour se concerter et aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les deux avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

L'Exécutif détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2."

Il ressort de ces dispositions que les habilitations faites au Gouvernement par le législateur décréteil portent sur la détermination des instances de l'enseignement supérieur de plein exercice qui doivent être consultées dans le cadre de la procédure d'équivalence des titres visée par l'article 47, § 4, ainsi que sur les modalités de consultation de ces instances et de la Commission de concertation.

L'arrêté en projet n'est pas conforme à ces habilitations pour les raisons exposées ci-après.

2.1. Selon l'article 3 du projet, les documents relatifs à une reconnaissance d'équivalence doivent être transmis à une série d'instances qu'il énumère.

2.2. L'article en projet est toutefois en défaut d'organiser la consultation même de ces instances. Il ne précise en effet pas ce que doivent faire ces instances lorsqu'elles ont reçu les documents précités : doivent-elles se réunir pour rendre un avis commun, doivent-elles faire part de leurs remarques séparément, selon quelles modalités, etc. ?

2.3. Parmi les instances énumérées à l'article 3 du projet, figure le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

L'article 75, alinéa 5, du décret du 16 avril 1991, précité, habilite le Gouvernement à déterminer "les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2", ce qui lui permet uniquement de déterminer les instances de l'enseignement de plein exercice qui doivent être consultées ainsi que les modalités de leur consultation et de celle de la Commission de concertation.

Le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ne relevant pas de l'enseignement de plein exercice, l'article 3 du projet ne peut le mentionner parmi les instances à consulter.

3. L'article 4, alinéa 2, du projet reproduit l'article 75, alinéa 4, du décret du 16 avril 1991, précité.

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant.

De telles dispositions sont non seulement superflues, mais elles ont, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure.

L'article 4, alinéa 2, du projet doit dès lors être omis.

4. L'arrêté en projet est en défaut de prévoir les modalités de la consultation de la Commission de concertation, alors que le Gouvernement y est habilité par l'article 75, alinéa 5, du décret du 16 avril 1991, précité. L'arrêté en projet doit être complété sur ce point.

5. Il résulte de l'article 5 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS